

**ARRÊTÉ N° PREF-CAB-SSI-2012-0056 du 17 février 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)
de l'établissement Davey Bickford à Héry
concernant le territoire des communes de HÉRY, HAUTERIVE ET SEIGNELAY**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères

d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1929 autorisant la société Davey Bickford à exploiter divers ateliers de fabrication de produits explosifs sur le territoire de la commune de Héry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 réglementant l'établissement, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2010-0288 du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2010-0022 du 18 janvier 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Davey Bickford sis sur le territoire de la commune de Héry et concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2011-0266 du 18 juillet 2011 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Davey Bickford jusqu'au 18 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2006-006 du 6 janvier 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de la société Davey Bickford à Héry ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIACED-2011-0035 du 31 janvier 2011 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation de la société Davey Bickford à Héry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0130 du 3 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement Davey Bickford sis sur le territoire de la commune de Héry et concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay;

CONSIDERANT l'étude de dangers de l'établissement Davey Bickford à Héry transmise en préfecture le 12 juin 2007 et complétée le 30 novembre 2008 ;

CONSIDERANT les avis sur les modalités de la concertation autour du projet de PPRT, des conseils municipaux des communes de Hauterive par délibération du 21 novembre 2009 et de Héry et Seignelay par délibérations du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation en date du 11 août 2011 ;

CONSIDERANT les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société Davey Bickford, les communes de Héry, Hauterive et Seignelay, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société Davey Bickford, le Conseil Général, le Conseil Régional, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de PPRT du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lors de sa réunion du 4 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 23 décembre 2011 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 7 janvier 2012, reçu en préfecture le 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que des installations de l'établissement de la société Davey Bickford implantées sur le territoire de la commune de Héry figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Héry, Hauterive et Seignelay est susceptible d'être soumise aux effets thermiques et de surpression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement Davey Bickford ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Davey Bickford de Héry et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que le PPRT permet de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement Davey Bickford à Héry et concernant le territoire des communes de Héry, Hauterive et Seignelay, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. des communes de Héry, Hauterive et Seignelay dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Héry pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Héry, Hauterive et Seignelay ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Héry, Hauterive et Seignelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 FEV. 2012

Le PREFET,


Jean-Paul BONNETAIN